



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS EN POSSESSION D'UNE INSTITUTION PUBLIQUE**

Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions publiques¹, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1^{er} LIPAD)².

La demande d'accès aux documents n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution requise peut demander qu'elle soit formulée par écrit. Le droit d'accès s'exerce par la consultation sur place.

Attention : Les demandes relatives à l'existence de données qui concernent la personne requérante elle-même peuvent être formées au moyen du [FORMULAIRE DE DEMANDE RELATIVE AUX DONNÉES PERSONNELLES](#).

DEMANDE (à adresser à l'institution concernée)

Personne physique ou morale requérante

Nom ou raison sociale :

.....
.....

Prénoms usuels :

.....
.....

Adresse du domicile ou du siège :

.....
.....

Institution publique requise

Nom ou sigle de l'institution :

.....
.....

Nom du service (quand il y en a un) :

.....
.....

Adresse du siège de l'institution :

.....
.....

Documents auxquels l'accès est demandé :

.....
.....
.....
.....

La demande porte (aussi) sur des documents archivés.....oui non

, le

Signature :

¹ Liste des institutions publiques et responsables LIPAD : www.ge.ch/ppdt

² Voir aussi les bases légales citées au dos du présent formulaire (extrait de http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08.html).

BASES LÉGALES

Loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Des réponses aux questions les plus fréquentes figurent en gras ci-dessous.

Art. 1 Buts

¹ La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

² Elle a pour buts :

- a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique;
- b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux **institutions publiques** suivantes [...] :

- a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
- d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

² Elle s'applique **également** [...] :

- a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective [...] ;
- b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement des dites tâches.

[...]

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- a) **données personnelles** (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable ;

[...]

- e) **traitement**, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données ;

[...]

Art. 24 Droit d'accès

[...]

² **L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.**

³ Les membres des instances ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'**informations orales** qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.

Art. 25 Définition

¹ Au sens de la présente loi, les **documents** sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique.

² Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, cor-

respondances, directives, prises de position, préavis ou décisions.

³ Pour les **informations** n'existant que **sous forme électronique**, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document.

⁴ **Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la présente loi.**

Art. 26 Exceptions

¹ **Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi.**

² **Tel est le cas, notamment**, lorsque l'accès aux documents est propre à :

[...]

- c) **entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution ;**
- d) **compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi ;**
- e) **rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives ;**
- f) **rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers ;**
- g) **porter atteinte à la sphère privée ou familiale ;**
- h) **révéler des informations sur l'état de santé d'une personne ;**

[...]

- i) **révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.**

[...]

⁴ **Sont également exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle.**

Art. 28 Procédure d'accès aux documents

[...]

⁷ La **consultation sur place** d'un document est gratuite. La **remise d'une copie** intervient contre paiement d'un émolument. [...]

Art. 29 Documents archivés

² **L'accès aux documents versés aux Archives d'État ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes** en lieu et place des Archives d'État est régi par la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000.

Art. 30 Procédure de médiation ou de préavis

¹ Le préposé cantonal est saisi par une **requête écrite de médiation** sommairement motivée, à l'initiative :

- a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite;
- b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.

² Le **délai** pour saisir le préposé cantonal est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution [...]. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal.

[...]